

JOURNAL DE MONACQUERE D'ENTRALES

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

INSERTIONS LÉGALES ABONNEMENT 1 an (à compter du 1er janvier) la ligne, hors taxe : tarifs toutes taxes comprises : Greffe Général - Parquet Général 29,00 F Monaco, France métropolitaine Gérances libres, locations gérances 30,00 F Etranger 290,00 F Etranger par avion 375,00 F Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 120,00 F Société (Statut, convocation aux assemblées, Changement d'adresse 5,90 F Microfiches, l'année 450,00 F Avis concernant les associations (constitution, (Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite) modifications, dissolution) 29.00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 10.242 du 8 août 1991 portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires (p. 926).
- Ordonnance Souveraine nº 10.243 du 8 août 1991 chargeant le Secrétaire général du Ministère d'État des fonctions de Directeur de la Fonction Publique (p. 926).
- Ordonnance Souveraine nº 10.244 du 8 août 1991 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de la Fonction Publique (p. 927).
- Ordonnance Souveraine nº 10.256 du 8 août 1991 modifiant les ordonnances souveraines nº 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois nº 595 et nº 618 du 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 sur le régime des prestations et nº 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 927).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 91-31 du 8 août 1991 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 929).
- Arrêté Municipal nº 91-32 du 9 août 1991 portant euverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe dans les services communaux (Secrétariat Général de la Mairie) (p. 929).
- Arrêté Municipal nº 91-33 du 19 août 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie) (p. 929).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 91-187 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 930).

Avis de recrutement nº 91-188 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 930).

Avis de recrutement nº 91-189 d'un(e) documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale (p. 931).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement. Local vacant (p. 931).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des pharmacies d'officines - Troisième trimestre 1991 - Modification (p. 931).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Fixation des prix de journée (p. 931).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué nº 91-61 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 1er avril 1991 (p. 932).

- Communiqué nº 91-62 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1et mars 1991 (p. 932).
- Communiqué nº 91-63 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées à compter du 1º avril 1991 (p. 933).
- Communiqué nº 91-65 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique et vétérinaire à compter des les avril, 1es juillet et 1es octobre 1991 (p. 933).
- Communiqué nº 91-66 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1º janvier 1991 (p. 934).
- Communiqué nº 91-67 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1et avril 1991 (p. 935).
- Communiqué nº 91-68 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1ª avril 1991 (p. 936).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 937).

Avis de vacances d'emplois nº 91-71, nº 91-100, nº 91-102 à nº 91-104, nº 91-106 à nº 91-110 (p. 937/938).

INFORMATIONS (p. 939)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 939 à 941)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 10.242 du 8 août 1991 portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vn l'article 7 de Notre ordonnance nº 3.141 du les janvier 1946, modifié par Notre ordonnance nº 3.056 du 5 octobre 1963;

Vu Notre ordonnance nº 9.193 du 11 mai 1988 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Alain SANGIORGIO, Directeur de la Fonction Publique, est nommé Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires.

Cette nomination prend effet à compter du 15 août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.243 du 8 août 1991 chargeant le Secrétaire général du Ministère d'État des fonctions de Directeur de la Fonction Publique.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance nº 9.800 du 21 mai 1990 portant nomination du Secrétaire général du Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Ministère d'État, est, en cette qualité, chargé des fonctions de Directeur de la Fonction Publique à compter du 16 août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil

neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.244 du 8 août 1991 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de la Fonction Publique.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 8.251 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Gérard Scorsolio, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique, est nommé Adjoint au Directeur de la Fonction Publique à compter du 16 août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil

neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 10.256 du 8 août 1991 modifiant les ordonnances souveraines nº 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois nº 595 et nº 618 du 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 sur le régime des prestations et nº 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi nº 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales;

Vu Notre ordonnance nº 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu Notre ordonnance nº 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois nº 595 et nº 618 des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 sur le régime des prestations;

Vu Notre ordonnance nº 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi nº 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Les articles 5 ter et 5 quater de Notre ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956, susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Article 5 ter : Les personnes qui, en vertu de l'article précédent sont considérées comme chef de foyer à titre subsidiaire, deviennent chefs de foyer lorsque leur conjoint n'exerce aucune activité professionnelle.
- Article 5 quater: Pour ouvrir droit aux prestations familiales les personnes qui, au titre de l'article 5 ter, ont la qualité de chef de foyer, doivent apporter la preuve qu'elles assument personnellement la charge effective de l'enfant et que le chef de foyer à titre principal n'ouvre aucun droit auprès d'un régime de prestations familiales.

ART. 2.

Les articles 16 et 17 de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, sont complétés et modifiés comme suit :

- Article 16: Le salarié qui satisfait aux conditions fixées aux articles 14 et 15 a droit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, aux prestations en nature et aux prestations en espèces définies aux sections suivantes du présent chapitre.

Il ouvre droit aux prestations en nature au bénéfice de son conjoint et de ses enfants s'il remplit, en outre, les conditions prévues par la législation fixant le régime des prestations familiales pour avoir la qualité de chef de foyer.

Toutefois lorsque le chef de foyer a acquis cette qualité en application de l'article 5 ter de Notre ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956, le droit aux prestations en nature en faveur des enfants ne s'ouvre que si le chef de foyer à titre principal ne peut faire valoir un droit identique auprès d'un autre régime de prestations médicales.

- Article 17: Pour être admis au bénéfice des prestations en nature en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 16, l'enfant doit:
- 1°) résider habituellement à Monaco ou sur le territoire du département français limitrophe, ou à défaut, que son éloignement soit justifié par l'une des causes prévues à l'article 5 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954;
- 2°) remplir les autres conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, pour avoir la qualité d'enfant à charge.

ART. 3.

L'article 33 de Notre ordonnance nº 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

La rémunération journalière visée à l'article précédent est égale au trentième des salaires cotisés au cours de la période de référence divisés par le nombre de mois d'activité au cours de cette même période.

Par période de référence, on entend la période d'activité continue effectuée au service de l'employeur par lequel le salarié était employé lors de la survenance de l'interruption de travail, au cours des douze derniers mois précédant cette interruption.

Toutefois dans le cas où une interruption de travail indemnisée pour cause de maladie, maternité, accident

- de travail ou maladie professionnelle est intervenue au cours de la période de référence visée à l'alinéa précédent, le montant du salaire journalier de référence est obtenu selon le calcul ci-après :
- 1°) Dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est la maladie ou la maternité:
- -En portant au numérateur le trentième de la somme :
- * des salaires acquis au cours de la période de référence;
- * et du produit du salaire journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnisation de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence, par le nombre de jours indemnisés, majoré, le cas échéant, du délai de carence de trois jours.
 - En portant au dénominateur la somme :
- * du nombre de mois d'activité au cours de la période de référence;
- * et du nombre de mois complets d'indemnisation, au cours de cette même période.
- 2°) Dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est l'accident du travail ou la maladie professionnelle:
- -En portant au numérateur le trentième de la somme:
- * des salaires acquis au cours des mois complets d'activité effectués pendant la période de référence.
 - En portant au dénominateur :
- * le nombre de mois complets d'activité effectués au cours de la période de référence.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 91-31 du 8 août 1991 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté municipal nº 81-27 du 23 avril 1981 portant nomination d'une Attachée à la Bibliothèque Louis Notari;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Mme Monique Brok, née Basso, Attachée à la Bibliothèque Louis Notari, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er juillet 1991.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 8 août 1991.

Monaco, le 8 août 1991.

Le Maire, A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal nº 91-32 du 9 août 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe dans les services communaux (Secrétariat Général de la Mairie).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert au Secrétariat Général de la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;

- justifier d'une expérience professionnelle administrative de dix ans au moins.

ART, 3

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. P. ORECCHIA, Premier adjoint,

Mme R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,

M. R.G. PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 9 août 1991, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 août 1991.

Le Maire, A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal nº 91-33 du 19 août 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules (Square Lamarck - Chemin de La Turbie).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine :

Vu l'ordonnance souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route):

Vu l'arrêté municipal nº 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 31 août 1991, 19 heures, au dimanche 1er septembre 1991, 20 heures, sur la totalité du Square Lamarck et sur le Chemin de La Turbie, dans sa partie comprise entre la Frontière et le droit de la rue Vourette.

ART. 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 19 août 1991 a été adressée à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 août 1991.

Le Maire, A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 91-187 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
 - un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-188 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorès extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- justifier de bonnes connaissances de langues étrangères parlées (anglais, italien, espagnol);
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix années minimum acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-189 d'un(e) documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/526.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service de documentation ;
 - présenter de bonnes connaissances en informatique;
- justifier de bonnes connaissances en langue anglaise notamment dans la traduction de la documentation spécialisée éditée dans cette langue.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de hationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(celle) présentant les titres et références les plus éleves, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscittes en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant:

-2, escaliers des Révoires, 3ème étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 août au 7 septembre 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des pharmacies d'officines - Troisième trimestre 1991 - Modification.

La garde du 14 au 21 septembre sera assurée par la Pharmacie l'Escorial aux lieu et place de la Pharmacie Bughin.

La garde du 21 au 28 septembre sera assurée par la Pharmacie Bughin aux lieu et place de la Pharmacie l'Escorial.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 13 août 1991, les prix de journée et tarifs des prestations annexes du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit:

* Secteur hôpital (à compter du 1ª janvier 1991)

- Médecine, pédiatrie, pneumologie, cardiologie,	
neuro-psychiatrie	1.762,00 F
- Chirurgie, maternité, hôpital de jour	2.442,00 F
- Réanimation	5.682,00 F
- Soins intensifs de cardiologie	5.310,00 F
- Chroniques	780,00 F
- Géronto-psychiatrie	1.156,00 F
- Chimiothérapie	2,159,00 F
* Secteur clinique	
- Chambre à un lit	1.491,00 F
- Chambre à deux lits	1.002,00 F
- Location salle d'opération, le K	29,00 F
- Location salle d'accouchement	1.434,00 F
* Résidence du Cap-Fleuri	
Catégorie A :	
Chambre nord	372,00 F 423,00 F
- Catégorie B	272,00 F
	- '
- Catégorie C	402,00 F
- Convalescents	567,00 F
- Forfait soins courants	14,50 F
- Forfait soins invalides	36,20 F
- Forfait pharmacie	5,80 F

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué nº 91-61 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 1er avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèses dentaires gardiens de propriétés privées ont été revalorisés à compter du 1º avril 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires au 1st avril 1991

Salaires minimaux de base

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont ainsi fixés pour 169 heures.

Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire (coefficient 150). 5 987,50 F Apprenti (législation en vigueur).

ripprenti (togishation on rigueur).	
Coursier	S.M.I.C.
Femme de ménage	S.M.I.C.
Secrétaire (réception, facturation, administratif),	
(coefficient 145)	5 835,95 F
Secrétaire aide-comptable (coefficient 160)	6 290,60 F

 Aide-comptable (coefficient 145)
 5 835,95 F

 Comptable (coefficient 180)
 6 896,80 F

Rappel S.M.I.C.

le décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

ler juillet 1991:

Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de eur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-62 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1º mars 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1¢ mars 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barémes ci-après :

I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

Niveau de classification	l# mats 1991 (en francs)
Niveau I	5 033
Niveau II	5 148
Niveau III	5 333
Niveau IV	5 490
Niveau V	5 687
Niveau VI	6 182
Agent de maîtrise : + 15 %	
Agent de maîtrise: + 33 %	
Cadre niveau I	10 625
Cadre niveau II	12 070

II. - Salaires réels

Les salaires réels sont revalorisés de 1,80 % au 1^{er} mars 1991, par rapport à décembre 1990.

III. - Codicilie

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au S.M.I.C. en vigueur, ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

IV. - Barême des mínima de ressources annuelles garantis aux producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé, à effet du le janvier 1991, par le suivant:

- producteur niveau I	63 036 F
- producteur niveau II	
- producteur agent de maîtrise	77 592 F
- producteur cadre	119 484 F

Rappel S.M.I.C.

1ª décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

I∝ juillet 1991:

Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptiomelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-63 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées à compter du 1er avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la lei nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées ont été revalorisés à compter du la avril 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (base 169 heures) (en francs)
120	31,94	5 397,86
130	31,97	5 402,93
140	32,19	5 440 11
150	32,54	5 499,26
160	34,50	5 830,50
170	36,43	6 156,67
180	38,49	6 504,81
200	42,50	7 182,50
230 :	48,52	8 199,88
260	54,66	9 237,54

Rappel S.M.I.C.

1er décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1991:

Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-65 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique et vétérinaire à compter des 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique et vétérinaire ont été revalorisés à compter des 1er avril et 1er juillet 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1et octobre 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1er avril 1991 :

RMMG K = $K \times 30,867 + 7,119 (350 - K)$

A compter du 1er juillet 1991 :

RMMG K = $K \times 31,083 + 7,169 (350 - K)$

A compter du 1er octobre 1991:

 $RMMG K = K \times 31,269 + 7,212 (350 - K)$

Coefficient	A compter du 1ª avril 1991 (en francs)	A compter du 1ª juillet 1991 (en francs)	A compter du la octobre 1991 (en francs)
120	5 341	5 379	5411
130	5 579	5 618	5 652
140	5816	5 857	5 892
150	6 054	6 096	6 133
160	6 291	6 335 .	6 373
175	6 648	6 694	6 734
190	7 004	7 053	7 095
205	7 360	7 412	7 456
210	7 479	7 531	7 576
220	7 716	7 770	7 817
230	7 954	8 009	8 057
250	8 429	8 488	8 538
280	9 141	9 205	9 260
300	9 616	9 683	9 741
330	10 328	10 401	10 463
350	10 803 (2)	10.879 (2)	10 944 (2)
380	11 729	11 812	11 882
400	12 347	12 433	12 508
450	13 890	13 987	14 071
500	15 434	15 542	15 635
600	18 520	18 650	18 761
700	21 607	21 758	21 888
800	24 694	24 866	25 015

(2) A partir du coefficient 350, il convient d'appliquer le barème sur la base de la valeur du point de :

- 30,867 à compter du 1er avril 1991;
- -31,083 à compter du 1^{et} juillet 1991;
- -31,269 à compter du le octobre 1991.

Barème applicable à compter du 1^{er} avril, du 1^{er} julilet et du 1^{er} octobre 1991 (servant de base au calcul de la prime d'ancienneté)

Valeur du point :

- -30,867 à compter du 1er avril 1991;
- -31,083 à compter du 1er juillet 1991;
- -31,269 à compter du 1er octobre 1991.

			Base de calcu	1
Qualifi-	Coef-	A compter	A compter	A compter
cation	ficient	du le avril	la juillet	I# octobre
		1991	1991	1991
		(en francs)	(en francs)	(en francs)
	120	3 704	3 730	3 752
	130	4 013	4 041	4 065
	140	4 321	4 352	4 378
	150	4 630	4 662	4 690
Ouvriers	160	4 939	4 973	5 003
Employés	175	5 402	5 440	5 472
Techniciens	190	5 865	5 906	5 941
	205	6 328	6 372	6 4 1 0
	220	6 791	6 838	6 879
	250	7717	7 771	7 817
	300	9 260	9 325	9 381
	210	6 482	6 527	6 566
	230	7 099	7 149	7 192
Agents	250	7717	7 771	7 817
de maîtrise	280	8 643	8 703	8 755
	300	9 260	9 325	9 381
	330	10 186	10 257	10 319
	330	10 186	10 257	10 319
	350	10 803	10 879	10 944
	380	11 729	11 812	11 882
	400	12 347	12 433	12 508
Cadres	450	13 890	13 987	14 071
	500	15 434	15 542	15 635
	600	18 520	18 650	18 761
	700	21 607	21 758	21 888
	800	24 694	24 866	25 015

Rappel S.M.I.C.

1º décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 :

Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-66 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1er janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du let janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires minima applicables au 1º janvier 1991

Coefficients	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (en francs)
100	32,03	5 443,07
135	32,53	5 497,57
150	32,78	5 539,82
160	32,98	5 573,62
170	33,17	5 605,73
190	33,55	5 669,95
200	33,73	5 700,37
210	33,92	5 732,48
220	33,97	. 5 740,93
225	34,07	5 757,83
230	34,14	5 769,66
250	36,55	6 176,95
270	39,43	6 663,67
300	43,74	7 392,06
310	45,18	7 635,42
350	50,92	8 605,48
400	58,10	9 318,90
600	86,88	14 582,72
800	115,64	19 543,16

Il n'y a plus de valeur du point depuis l'augmentation uniforme de $100~\mathrm{F}~(1^{\mathrm{cr}}$ octobre).

En conséquence, aucun coefficient intermédiaire ne peut être créé et partant s'impose le strict respect de la classification définie dans la convention collective.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter sur le salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal. Rappel S.M.I.C.

1" décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

ler juillet 1991 :

Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-67 du 31 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1er avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1er avril 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h 66 (en francs)
Personnel de fabrication		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
155	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	32,496	5 513,27
165	33,512	5 685,56
170	34,527	5 857,85
180	36,558	6 202,43
185	37,574	6 374,72
190	38,589	6 547,01
220	44,682	7 580,75
250	50,775	8 614,49
270	54,837	9 303,65
290	58,899	9 992,80
310	62,961	10 681,96
330	67,023	11 371,12
350	71,085	12 060,28

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h 66 (en francs)
Chauffeurs-livreurs		
165	33,512	5 685,56
170	34,527	5 857,85
180	36,558	6 202,43
Personnel de vente		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
155	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	33,512	5 685,56
175	35,543	6 030,14
180 081	36,558	6 202,43
200	40,620	6 891,59
210	42,651	7 236,17
250	50,775	8 614,49
Personnel d'entretien	1	
Ouvrier d'entretien		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	32,496	5 513,27
190	38,589	6 547,01
Employés:		l
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	32,496	5 513,27
180	36,558	6 202,43
Personnel des services généraux		ĺ,
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	33,512	5 685,56
165	33,512	6 685,56
180	36,558	6 202,43
180	36,558	6 202,43
190	38,589	6 547,01
190	38,589	6 547,01
190	38,589	6 547,01
190	38,589	6 547,01
190	38,589	6 547,01
Technicien	4	
180	36,558	6 202,43

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991: Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-68 du 31 juillei 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1º avril 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1er avril 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1° Salaire horaire brut (avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

	Salaire horaire s sans ancienneté		SALAÎRE HORÂIRE MAJORE POUR ANCIENNETE						
Coefficients		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	31,94 32,26 32,58 33,17 33,67 34,15 35,36 37,79	33,23 33,56 34,17 34,68 35,17 36,42 38,92	33,55 33,88 34,50 35,02 35,52 36,77 39,30	33,87 34,21 34,83 35,35 35,86 37,13 39,68	34,20 34,53 35,16 35,69 36,20 37,48 40,06	34,52 34,86 35,49 36,03 36,54 37,84 40,44	34,84 35,19 35,89 36,36 36,88 38,19 40,81	35,16 35,51 36,16 36,70 37,22 38,54 41,19	35,49 35,84 36,49 37,04 37,57 38,90 41,57

2º Salaire mensuel brut (avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

	Salaire		SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE						
Coefficients	mensuel sans ancienneté	+ 3 % après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	5 771,58 5 858,58 5 942,10	5 782,02 5 839,44 5 945,58 6 034,32 6 119,58 6 337,08 6 772,08	5 837,70 5 895,12 6 003,00 6 093,48 6 180,48 6 397,98 6 838,20	5 893,38 5 952,54 6 060,42 6 150,90 6 239,64 6 460,62 6 904,32	5 950,80 6 008,22 6 117,84 6 210,06 6 298,80 6 521,52 6 970,44	6 006,48 6 065,64 6 175,26 6 269,22 6 357,96 6 584,16 7 038,56	6 062,16 6 123,06 6 232,68 6 326,64 6 417,12 6 645,06 7 100,94	6 117,84 6 178,74 6 291,84 6 385,80 6 476,28 6 705,96 7 167,06	6 175,26 6 236,16 6 349,20 6 444,96 6 537,18 6 788,60 7 233,10

Rappel S.M.I.C.

1er décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Rappel S.M.I.C.

ler juillet 1991: Horaire: 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.519,54 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 47ème anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémenie qui aura lieu le mardi 3 septembre prochain, à 17 heures 30 comportera le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAIOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. C. VAUDANO exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'emploi nº 91-71.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte Garderie Municipale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de 3 mois.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » et titulaires du diplôme d'Etat d'Educatrice de jeunes enfants, devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Maine, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.
 - une copie certifiée conforme des diplômes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-100.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis, être titulaires des permis de conduire « B'» et « C », justifier d'une expérience en montage de podiums, tribunes et d'échafaudages et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, accompagnés des pièces ci-après énumérées:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-102.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de diététicienne à temps complet est vacant au Service Social de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du B.T.S. de diététique.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, accompagnés des pièces ci-après énumérées:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.
 - une copie certifiée conforme des diplômes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-103.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-104.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque):
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-106.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-107.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant est vacant au Jardin Exotique pour une période expirant le 31 octobre 1991.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire pavenir au Secrétarait Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-108.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier saisonnier est vacant au Jardin Exotique jusqu'au 31 octobre 1991.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-109.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillants de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-110.

Le Maire fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant est vacant au Jardin Exotique pour une période expirant le 31 octobre 1991.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ei-après enumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Terrasses du Casino le 31 août, à 18 h 30, Concert par la Fanfare des Carabiniers du Prince

Monte-Carlo Sporting Club
jusqu'au 26 août,
Spectacle avec Paul Anka
les 30 et 31 août,
Spectacle Umberto Tozzi
jusqu'au 12 septembre, à 21 h,
du lundi au jeudi, deux shows en alternance
« Music Box » et « New Wave »

Le Folie Russe - Hôtel Loews
Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies!»

Théâtre du Fort Antoine le 26 août, à 21 h, Concert par Ivry Gitlis, violon, et Ana-Maria Vera, piano

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30, jusqu'au 27 août,
« Les requins »
du 28 au 31 août,
« Pepito et Cristobal »

Expositions

Jardins et Atrium du Casino jusqu'au 30 septembre, Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains: Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence) jusqu'au 31 août, Exposition de l'artiste-peintre Andrew Vicari

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium du 24 au 31 août, Convention Glaxo France Hôtel de Paris jusqu'au 24 août, Incentive Georgia Pacific les 29 et 30 août, Jefferson Smurfit

Hôtel Hermitage du 26 au 30 août Séminaire Medicadent du 1er au 4 septembre, Réunion Astra Dental

Hôtel Loews du 30 août au 1^{er} septembre, Réunion Picco Glass Hôtel Abela les 27 et 28 août, Petrabax (Groupe 4)

Manifestations sportives

Stade Louis II le 24 août, à 20 h 30, Championnat de France de Football lère Division Monaco - Lille

Monte-Carlo Golf Club le 25 août, Coupe du Monte-Carlo Club - Medal le le septembre, Les prix Pasquier - Medal

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE

Première Insertion

La location de gérance libre consentie par M. Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Colle, à M. Michel VITTET, demeurant à La Turbie, route de Beausoleil, Villa Maelmita, d'un fonds de commerce de bar-glacier connu sous le nom «LE LAUTREC», exploité à Monaco, 18, quai des Sanbarbani, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mars 1989 a pris fin le 13 mars 1991, à défaut de renouvellement.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile du gérant.

Monaço, le 23 août 1991.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mai 1991, M. Lucien, Gilbert BLAZY, commerçant, domicilié à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins, a donné en gérance libre à la S.C.S « BAHRI & Cie », dont la dénomination commerciale est « SOCIETE DE COMMERCE GENERAL » en abrégé « SOCOGEN », dont le siège est à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, le fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi, sous l'enseigne « BAUHAUS », pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 1991.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM

Aux insertions parues au « Journal de Monaco » les 9 et 16 août 1991, concernant la vente de fonds de commerce par M. et Mme Jacques DURBAS à M. Franco Rossi,

lire:

« BIJOUTERIE GAYCHA ». Monaco, le 23 août 1991.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mo Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 avril 1991 par le notaire soussigné, M. Patrick NOVARETTI, demeurant 4, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 6 avril 1991, la gérance libre consentie à M. Guy MAUL-VAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, librairie, etc ... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco-Ville a été autorisé par le Gouvernement Princier à poursuivre jusqu'au terme conventionnellement prévu du 30 avril 1994 l'exploitation en gérance libre du fonds de commerce de galerie d'exposition-vente, etc ... sis 9, rue Emile de Loth à Monaco-Ville qui lui avait été concédée par Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, suivant acte reçu le 13 février 1989.

Monaco, le 23 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE »

en abrégé « E.M.R.R. » Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 décembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'adjoindre à l'objet social l'activité complémentaire suivante :
- L'exécution de travaux et de prestations se rapportant à l'entretien, à la réparation et à la transformation de navires ainsi que la représentation de chantiers navals.
- b) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 3»

- « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :
- « L'exécution de tous travaux et ouvrages maritimes et terrestres tant publics que privés.
- « L'exécution de toutes prestations de service s'y rapportant telles que : entretien des ouvrages, nettoyage des plans d'eau, remorquage, renflouages divers, travaux sous-marins par plongeurs ou scaphandriers, etc ...
- « Accessoirement location d'engins, promenades en mer, transbordement et exploitation de tous brevets ou équipements techniques se rapportant à l'activité cidessus.
- « L'exécution de travaux et de prestations se rapportant à l'entretien, à la réparation et à la transformation de navires ainsi que la représentation de chantiers navals.
- « Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ».

- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 décembre 1988 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1991 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.983 du vendredi 26 juillet 1991.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 novembre 1988, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1988 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 19 juillet 1991 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 août 1991.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 août 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 août 1991.

Monaco, le 23 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SOLETANCHE S.A.M.»

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 17 septembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. », réunis en assemblée genérale extraordinaire, au siège social, le même jour, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) De ramener la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de MILLE FRANCS à CENT FRANCS. En conséquence, les CINQ CENTS actions existantes seront annulées et échangées contre CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale attribuées à raison de DIX actions nouvelles pour UNE action ancienne.

Comme conséquence de ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions de CENT

FRANCS chacune de valeur nominale portant les numéros UN à CINQ MILLE.

b) D'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission au pair de SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire, numérotées de CINQ MILLE UN à DOUZE MILLE CINQ CENTS

Les actions nouvellement émises seront libérées intégralement en numéraire par le souscripteur.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette augmentation sera réservée à une personne morale, au profit de laquelle les autres actionnaires déclarent d'ores et déjà renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription.

- c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1991, publié au « Journal de Monaco » le 21 juin 1991.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration et un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 17 septembre 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 juin 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 juillet 1991.
- IV. Par acte dressé également, le 26 juillet 1991 le Conseil d'Administration a :
- Déclaré que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire, numérotées de CINQ MILLE UN à DOUZE MILLE CINQ CENTS, représentant l'augmentation du capital social, ont été entièrement souscrites par une personne morale;
- et qu'il a été versé, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elles souscrites, soit au total, une somme de SEPT CENT CIN-QUANTE MILLE FRANCS.
- Décidé ques les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

A la suite des opérations de réduction de la valeur nominale des actions existantes et d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration a décidé que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun et qu'il sera procédé, soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

- V. Par délibération prise, le 26 juillet 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

«ARTICLE 5»

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ».

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 juillet 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 juillet 1991).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 juillet 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 août 1991.

Monaco, le 23 août 1991.

Signé: J.-C. Rey.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

- I. Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 27 février 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO » en abrégé « M.D.P.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), par la création de CINQ MILLE (5.000) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 francs) chacune entièrement libérées.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1991, publié au « Journal de Monaco » le 7 juin 1991.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 février 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 31 mai 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 août 1991.
- IV. Par acte dressé également, le 5 août 1991 le Conseil d'Administration a :
- Déclaré que les CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1991, ont été entièrement souscrites par quatre personnes physiques;
- et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé:

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{et} juillet 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- V. Par délibération prise, le 5 août 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des CINQ MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription ».

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 février 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 août 1991).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 août 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 août 1991.

Monaco, le 23 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mo Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « S.N.C. RONCO ET PIETROBELLI »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 21 mars et 2 avril 1991,

- M. Romeo RONCO, demeurant 2, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine,
- et Mile Sophie PIETROBELLI, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

Import-export, vente en gros et installation, commissions, courtage des produits et matériels destinés à l'industrie navale et à la construction, projets d'installation et de matériels du secteur naval, recherche et étude de marchés, publicité et relations publiques se rapportant au secteur naval,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont «S.N.C. RONCO et PIETROBELLI». La dénomination commerciale est «COVERTECHNIC».

La durée de la société est de 50 années à compter du 30 juillet 1991.

Son siège est fixé « Palais Windsor », 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. RONCO, à concurrence de 90 parts numérotées de 1 à 90 ;
- et à Mlle PIETROBELLI, à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100.

La société est gérée et administrée par M. RONCO et Mlle PIETROBELLI, pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 août 1991.

Monaco, le 23 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. PHILIPPE PRAT »

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la «S.C.S. PHILIPPE PRAT» du 15 juillet 1991, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 juillet 1991 il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Philippe PRAT, associé commandité, domicilié numéro 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 août 1991.

Monaco, le 23 août 1991.

Signé: J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « THOMAS PANEK ET CIE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 18 février 1991 enregistré à Monaco le 19 février 1991 :

- M. Thomas PANEK demeurant « Les Lys », 3, rue Louis Auréglia, MC 98000 Monaco;

en qualité d'associé commandité,

- M. Alexander WOELKE demeurant Weilheimer Strasse, 7, 8130 Starnberg (Allemagne);

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet exclusif, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toute activité d'acquisition et de duplication de tous logiciels et progiciels; de licences d'exploitation ou d'utilisation et de la documentation, en vue de leur vente soit en code source soit sur support commercialisable; toutes opérations de prestations de services complémentaires ou connexes notamment tous développements, conseils, études, relations avec les tiers, personnes physiques ou morales; l'obtention, l'acquisition, de tous droits de reproduction, de distribution, brevets, licences, procédés, marques et plus généralement de tout élément caractéristique de la propriété intellectuelle en vue de favoriser l'exercice de l'activité principale.

La raison sociale est «THOMAS PANEK ET CIE» et la dénomination commerciale est «A.P.T. INTERNATIONAL».

Le siège social est situé: 3, rue Louis Auréglia, « Les Lys », MC 98000 Monaco.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater du 10 juillet 1991.

Le capital social fixé à F.F. 500.000 (CINQ CENT MILLE FRANCS), est divisé en 5.000 (CINQ MILLE) parts de F.F. 100 (CENT FRANCS) chacune, réparti comme suit :

- M. Thomas PANEK, numérotées de 1 à 2.000

2.000 parts

- M. Alexander WOELKE, numérotées de 2.001 à 5.000

3.000 parts

soit ensemble

5.000 parts

La société sera gérée et administrée par M. Thomas PANEK, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 18 février 1991 a été déposée le 7 août 1991 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 août 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^c Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{cr} sont frappées d'opposition.

PRECOCE

Société Anonyme Monégasque Siège social: 14, quai Antoine 1er - Monaco

DISSOLUTION

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PRECOCE », dont le siège social est 14, quai Antoine les à Monaco ont décidé:

- la fusion de ladite société PRECOCE avec la S.C.I. « GAL », dont le siège social est à Vallauris-Golfe Juan (06220), Nouveau Port de Golfe Juan, France, par voie d'absorption de ladite société « PRECOCE » par la S.C.I. « GAL »,
- la dissolution de ladite société « PRECOCE », sans liquidation, avec effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.I. « GAL » qui approuve la fusion, laquelle a eu lieu le même jour.

Monaco, le 23 août 1991.

SOCIETE MONEGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 F Siège social : Sporting d'Hiver - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 20 septembre 1991, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Corseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990-1991.
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 1991; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion et quitus définfitif à un administrateur démissionnaire.
 - Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. D'ENTREPRISE DE SPECTACLES

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 F Siège social : Les Terrasses du Casino - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 20 septembre 1991, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990-1991.
- -- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 1991; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
 - Affectation des résultats.
- -Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 25 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR FRANCE ETRANGER

Société Anonyme Monégasque Capital social: 1.000.000,00 F Siège social: 6, quai Antoine 1er - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ETRANGER » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 septembre 1991, à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectations des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 août 1991
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur I Monacanthe Americazur Monaco Bond Selection CAC 40 Sécurité MC Court terme CAC Plus garanti I	26.09.1988 18.10.1988 03.11.1988 03.11.1988 17.10.1988 30.01.1989 02.05.1989 06.04.1990 01.06.1990 17.01.1991 14.02.1991 6.05.1991	Compagnie Monégasque de Gestion Barclays Gestion Paribas Asset Management S.A.M. Paribas Asset Management S.A.M. Epargne collective Somoval Interépargne Barclays Gestion Monaco Fund Invest S.A.M. Epargne Collective Sageti S.A.M. Oddo Investissements	12.639,28 F 25.697,60 F 1.272,66 F 1.1149,57 F 11.953,19 F 1.223,76 F 105,96 F USD 1.095,07 10.944,81 F 6.065,70 F 100.400,67 F
			Volous liquidativa

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 août 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.838,99 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO